

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1343-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Denis Royer a été nommé de nouveau membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1340-2022 du 29 juin 2022 madame Caroline Ménard a été nommée de nouveau membre suppléante du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1340-2022 du 29 juin 2022 madame Julie Bissonnette a été nommée membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentantes des pouvoirs publics, à compter des présentes et pour la durée non écoulée du mandat des personnes qu'elles remplacent, soit jusqu'au 8 décembre 2024 :

— madame Chantale Morin, directrice générale de l'audit interne et des enquêtes, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, en remplacement de madame Julie Bissonnette;

— madame Christina Vigna, directrice générale, Affaires universitaires, recherche et innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Denis Royer;

QUE monsieur Olivier Bertin-Mahieux, directeur général, La Fondation Paul Gérin-Lajoie pour la Coopération Internationale, soit nommé membre suppléant du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentant de la société civile, à compter des présentes et pour la durée non écoulée du mandat de madame Caroline Ménard, soit jusqu'au 28 juin 2026.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81050

Gouvernement du Québec

Décret 1666-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés a été signée à Bruxelles, le 20 janvier 2023 et le 2 février 2023, et à Québec, le 22 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir le programme de coopération portant sur la réhabilitation des terrains contaminés et visant à favoriser les échanges d'expériences, de bonnes pratiques et d'informations;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés signée à Bruxelles, le 20 janvier 2023 et le 2 février 2023, et à Québec, le 22 mars 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81051

Gouvernement du Québec

Décret 1668-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut notamment exercer toute fonction que lui attribue une autre loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81053